

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DE LA LICENCE INFORMATIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 modifié relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen de la Licence Informatique de l'Institut d'Informatique comme suit :

1^{ère} année de Licence

Domaine : Sciences, Technologies, Santé

Mention : Informatique

Membres du jury :

Mamadou KANTE, Président du jury, MCF

Isabelle CANET, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Aurélie LAGOUTTE, MCF

Anne PICHEREAU, MCF

Martine MIHAIOVIC, MCF

2^{ème} année de Licence

Domaine : Sciences, Technologies, Santé

Mention : Informatique

Membres du jury :

Vincent LIMOUZY, Président du jury, MCF

Lucas PASTOR, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 :

Yannick LOISEAU, MCF

Driss ENNAJJARY, Doctorant

Semestre 2 :

Yannick LOISEAU, MCF

Kanté MAMADOU, MCF

Aurélie LAGOUTTE, MCF

3^{ème} année de Licence
Domaine : Sciences, Technologies, Santé
Mention : Informatique

Membres du jury :

Alexandre GUITTON, Président du jury, PU
Vincent LIMOUZY, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1:

Lucas PASTOR, MCF
Yannick LOISEAU, MCF

Semestre 2:

Hervé KERIVIN, MCF
Mamadou KANTE, MCF

Article 2 :

L'arrêté 2019- 198 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/04/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **30 AVR. 2019**

- Publié le **30 AVR. 2019**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.